



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-019-2019-10

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-11-006 - ARRETE N° DOS-2019/1815 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 30 octobre 2013 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES PROMEDIC IDF (77000 VAUX LE PENIL) (2 pages) Page 3

IDF-2019-10-11-007 - ARRETE N° DOS-2019/1816 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 7 juin 2017 portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCE SAINT AUGUSTIN (77120 COULOMMIERS) (2 pages) Page 6

## Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-10-11-001 - A R R Ê T É portant ajournement de décision à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN (2 pages) Page 9

IDF-2019-10-11-009 - ARRETE DRIEA Idf 2019-1264 - L'agrément accordé au centre de formation BCS CARRASCO sis ZI 15 rue Albert Einstein 77480 BRAY SUR SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 380 440 446 pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de marchandises est prorogé de cinq ans à compter du 14 octobre 2019. Il arrivera à échéance au 13 octobre 2024. (2 pages) Page 12

IDF-2019-10-11-008 - ARRETE DRIEA Idf 2019-1265 - L'agrément accordé au centre de formation BCS CARRASCO sis ZI 15 rue Albert Einstein 77480 BRAY SUR SEINE, immatriculé au RCS sous Le numéro SIREN 380 440 446, est prorogé de cinq ans à compter du 14 octobre 2019 pour assurer les formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de voyageurs définies par le code des transports susvisé. Il arrivera à échéance au 13 octobre 2024. (2 pages) Page 15

IDF-2019-10-10-001 - ARRÊTE DRIEA IdF 2019-414 portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes. (3 pages) Page 18

## Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-10-11-010 - Arrêté portant agrément de l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 22

IDF-2019-10-11-005 - Arrêté de dotation 2019 du CHRS FOYER JOLY (94) (3 pages) Page 26

IDF-2019-10-11-004 - Arrêté de dotation 2019 du CHRS CLAIRE AMITIE (94) (3 pages) Page 30

IDF-2019-10-11-003 - Arrêté de dotation 2019 du CHRS LOUISE MICHEL (94) (3 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-11-006

ARRETE N° DOS-2019/1815

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 30 octobre  
2013

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES

PROMEDIC IDF

(77000 VAUX LE PENIL)

**ARRETE N° DOS-2019/1815**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 30 octobre 2013**  
**portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES PROMEDIC IDF**  
**(77000 VAUX LE PENIL)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 77-118/ARS/APS-A/2013 en date du 30 octobre 2013 portant agrément, sous le n° 77-118/2013 de la SARL AMBULANCES PROMEDIC IDF, sise 4 rue de Seine à MELUN (77000) dont le gérant est Monsieur Kevin DELACOURCELLE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie A type B immatriculés ES-542-CH et ET-468-JV délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 19 février 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES PROMEDIC IDF est autorisée à transférer ses locaux du 4 rue de Seine à Melun (77000) au 68 avenue du Général Grossetti à Vaux le Penil (77000) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 11 octobre 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

***Signé***

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-10-11-007

ARRETE N° DOS-2019/1816

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 7 juin 2017  
portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCE  
SAINT AUGUSTIN  
(77120 COULOMMIERS)

**ARRETE N° DOS-2019/1816**  
**Portant modification de l'arrêté d'agrément du 7 juin 2017**  
**portant transfert des locaux de la SAS AMBULANCE SAINT AUGUSTIN**  
**(77120 COULOMMIERS)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DOS-2017-165 en date du 7 juin 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/096 de la SAS AMBULANCE SAINT AUGUSTIN sise 21 rue de Varennes à Coulommiers (77120) dont la présidente est Madame Vanessa SALMON ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé BE-514-LB et catégorie D immatriculé CS-642-PW délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 7 août 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SAS AMBULANCE SAINT AUGUSTIN est autorisée à transférer ses locaux du 21 rue de Varennes à Coulommiers (77120) au 9 bis rue du Général Leclerc à Coulommiers (77120) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 11 octobre 2019

P/Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

***Signé***

Séverine TEISSEDE

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-10-11-001

**A R R Ê T É**  
portant ajournement de décision à  
**DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN**

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## **A R R Ê T É IDF-2019-10-**

### **portant ajournement de décision à DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN, reçue à la préfecture de région le 13/08/2019, enregistrée sous le numéro 2019/222 ;

**Considérant** le ratio des surfaces de logements autorisés par rapport aux surfaces de bureaux depuis 1990 sur la commune de Malakoff de 2,1 contre 3,3 à l'échelle régionale, ainsi que le taux d'emploi (rapport entre le nombre d'emplois et le nombre d'actifs résidents) de 1,3 en 2016 sur la commune, qui démontrent un déséquilibre au détriment du logement ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt est carencée en logements sociaux (taux de 14,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 2018) et que ce déficit en production de logements sociaux s'est accru au cours des trois dernières années (taux d'atteinte de l'objectif triennal de 5,6 %) ;

**Considérant** le bilan de la ZAC Ile Seguin Rives de Seine déficitaire sur la production de logements et excédentaire sur la construction de bureaux par rapport à sa programmation initiale ;

**Considérant** qu'un allongement du délai d'instruction est nécessaire pour que le pétitionnaire puisse proposer des compensations en logements sur le territoire de la commune de Boulogne-Billancourt et de l'établissement public territorial de Grand Paris Seine Ouest ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## **ARRÊTE**

**Article Premier :** La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), ZAC Seguin Rives de Seine, Ile Seguin, lots 1 et 2, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureau d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 130 000 m<sup>2</sup>, est ajournée.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

DÉVELOPPEMENT BOULOGNE SEGUIN  
59 rue Yves Kermen  
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

**Article 3** : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

**Article 4** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11/10/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris  
  
Michel CADOT

direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2019-10-11-009

ARRETE DRIEA Idf 2019-1264 - L'agrément accordé au  
centre de formation BCS CARRASCO sis ZI 15 rue Albert  
Einstein 77480 BRAY

SUR SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN  
380 440 446 pour assurer des formations obligatoires  
FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport  
routier de marchandises est prorogé de cinq ans à compter  
du

14 octobre 2019. Il arrivera à échéance au 13 octobre 2024.

## ARRETE DRIEA Idf 2019-1264

### LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n°2018-04-24-006 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n°2014-1-1274 du 20 octobre 2014 relatif à l'agrément accordé à l'établissement BCS CARRASCO pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de **marchandises** (FIMO/FCO/PASSERELLE) pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2014 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation BCS CARRASCO le 31 juillet 2019;
- Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 25 septembre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1** : L'agrément accordé au centre de formation BCS CARRASCO sis ZI 15 rue Albert Einstein 77480 BRAY SUR SEINE, immatriculé au RCS sous le numéro SIREN 380 440 446 pour assurer des formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **marchandises** est prorogé de cinq ans à compter du 14 octobre 2019. Il arrivera à échéance au 13 octobre 2024.

**Article 2** : Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3** : Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4** : Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5** : Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

**Article 6** : Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7**: Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8**: L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9** : La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10** : La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11/10/19

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
le chef du département  
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ

direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

IDF-2019-10-11-008

ARRETE DRIEA Idf 2019-1265 - L'agrément accordé au  
centre de formation BCS CARRASCO sis ZI 15 rue Albert  
Einstein 77480 BRAY

SUR SEINE, immatriculé au RCS sous Le numéro SIREN  
380 440 446, est prorogé de cinq ans à compter du 14  
octobre 2019 pour assurer les formations obligatoires  
FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport  
routier

de voyageurs définies par le code des transports susvisé. Il  
arrivera à échéance au 13 octobre 2024.

ARRETE DRIEA Idf 2019-1265

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

- Vu le code des transports ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté n°2018-04-24-006 du 24 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision DRIEA IF n° 2018-1200 du 30 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative ;
- Vu l'arrêté DRIEA n°2014-1-1278 du 20 octobre 2014 relatif à l'agrément accordé à BCS CARRASCO pour assurer la formation initiale et continue du transport routier de **voyageurs** (FIMO/FCO/PASSERELLE) pour une durée de cinq ans à compter du 10 octobre 2014 ;
- Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation BCS CARRASCO le 31 juillet 2019;
- Vu le contrôle sur site effectué par les agents de la DRIEA le 25 septembre 2019 ;

## ARRETE

**Article 1 :** L'agrément accordé au centre de formation BCS CARRASCO sis ZI 15 rue Albert Einstein 77480 BRAY SUR SEINE, immatriculé au RCS sous Le numéro SIREN 380 440 446, est prorogé de cinq ans à compter du 14 octobre 2019 pour assurer les formations obligatoires FIMO/FCO/PASSERELLE aux conducteurs du transport routier de **voyageurs** définies par le code des transports susvisé. Il arrivera à échéance au 13 octobre 2024.

**Article 2 :** Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008.

**Article 3 :** Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 4 :** Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à réaliser à présenter au préfet de région – Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

**Article 5 :** Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

**Article 6 :** Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

**Article 7 :** Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

**Article 8 :** L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

**Article 9 :** La portée géographique de l'agrément est régionale.

**Article 10 :** La directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 11/10/19

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
par délégation,  
le chef du département  
Régulation des Transports Routiers

Moussa BELOUASSAA

SIGNÉ

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement  
et de l'Aménagement

IDF-2019-10-10-001

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-414

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et  
essais (DAE) relatif au  
prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les  
Courtilles à la station Quatre  
Routes.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTE DRIEA IdF 2019-414

portant approbation du dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 et 70 ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 103 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public urbain et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés d'application du décret n°2003-425 susvisé ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway exploité par la RATP approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2013 ;
- Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, n°2018-04-24-008 du 24 avril 2018 portant délégation de signature en matière administrative à Mme Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 13 février 2019, adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, transmettant le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes, et sollicitant son approbation ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) du prolongement du tramway T1 à l'ouest de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes dans sa version 1.1 du 3 décembre 2018, transmis par le courrier susvisé du 13 février 2019 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié agréé (OQA) CERTIFER dans sa version 3 du 18 décembre 2018 et le rapport préparatoire de l'OQA Certifer-Trames Urbaines dans sa version 2 du 14 décembre 2018 ;
- Vu l'avis favorable émis par le Service technique des remontées mécaniques et des transports Guidés du 8 mars 2019 ;
- Vu l'avis du préfet des Hauts-de-Seine du 14 mars 2019 ;

## ARRETE

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) relatif au prolongement du tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes, est approuvé.
- Article 2 La circulation, sans voyageur et à titre d'essais, de rames sur le prolongement de la ligne de tramway T1 à l'ouest, de la station Les Courtilles à la station Quatre Routes, est autorisée dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Les tests et essais seront réalisés dans le strict respect du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) susvisé, des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation susvisé et des consignes prises en application de ce règlement et de ce dossier.
- Article 4 Un dispositif d'information des services de l'État sera mis en place par Île-de-France Mobilités et la RATP et devra respecter les points suivants :
- Pour chaque phase d'essais, y compris pour la marche à blanc, les documents suivants seront transmis aux services de l'État au moins 6 jours ouvrés avant son début :
    - Une note de présentation de la phase d'essais ;
    - Un tableau de synthèse présentant l'état de chaque sous-système du périmètre de la phase d'essais, en particulier des carrefours et des zones de manœuvres ; le tableau relatif au périmètre des phases d'essais précédentes sera mis à jour et également transmis ;
    - Un tableau de synthèse justificatif des pré-requis présentant notamment la référence des procès verbaux, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
    - Les mesures complémentaires pour la couverture des risques ;
    - L'évaluation favorable de l'OQA DRE ainsi que l'évaluation préparatoire de l'OQA insertion urbaine
  - Si l'évaluation des OQA est assortie de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en œuvre les mesures de couverture prescrites par les OQA ;
  - Les évaluations des OQA identifieront sans ambiguïté les éventuelles réserves préalables au passage d'une phase à l'autre du processus ;
  - Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la nouvelle phase d'essais pourra être engagée à l'échéance du délai de 6 jours ouvrés après la transmission.
- Article 5 Toute évolution de l'état d'un sous-système et des mesures de couverture des risques correspondantes ne pourra se faire qu'après l'accord formalisé de l'OQA concerné. L'OQA devra notamment donner son accord à la levée d'une réserve figurant dans son évaluation.
- Article 6 Les freinages d'urgence liés à des situations de conflit avec des tiers seront tracés et analysés de façon à identifier au plus tôt les aménagements qui pourraient être accidentogènes. Il en est de même des collisions avec des tiers qui pourraient survenir lors des essais, y compris la marche à blanc.
- Article 7 Tout événement notable lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance des services de l'État selon les modalités usuelles définies entre la RATP et la DRIEA.
- Article 8 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être retirée sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatées, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.

- Article 9 A la fin des essais et de la marche à blanc, deux versions papier des différents documents (compléments et rapport OQA) seront transmises au Préfet de la région d'Île-de-France dont une à destination du DSTG de la DRIEA ;
- Article 10 Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 avril 2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation  
la Directrice régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Emmanuelle GAY  
Signé

Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Hébergement et du Logement

IDF-2019-10-11-010

Arrêté portant agrément  
de l'association

Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative  
sociale



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association  
Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne le 2 septembre 2019 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
  - *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
  - *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
  - *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- visé à l'article R 365-1-3 a,) b) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne**, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne** pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
  - *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
  - *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
  - *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- visé à l'article R 365-1-3 a), b) et c) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association **Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

#### **Article 4**

L'association **Solidarités Nouvelles pour le Logement Val de Marne** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa notification au bailleur social mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 7**

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris le 11 octobre 2019,

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale  
de l'hébergement et du logement Île-de-France,

le Directeur Adjoint Régional et Interdépartemental  
de l'Hébergement et du Logement,

SIGNÉ  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-10-11-005

Arrêté de dotation 2019 du CHRS FOYER JOLY (94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS FOYER JOLY**  
N° SIRET : 31117924600039

N° EJ Chorus: 2102618975

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> Août 1977 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 2001 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 1995 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY, modifié par l'arrêté en date du 14 mai 1996 autorisant l'extension de capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2012 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association JOLY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1764 du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association JOLY ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS FOYER JOLY** d'une capacité de 93 places, sis 25 rue Saint-Hilaire 94210 La Varenne Saint-Hilaire sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros k</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>112.985,00 €</b>	<b>1.248.526,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>810.145,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>325.396,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1.183.231,20</b>	<b>1.238.231,20 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>55.000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CHRS FOYER JOLY à **1.183.231,20 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 10.294,80 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **98.602,60 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2018 est de 34,86 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est

le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-10-11-004

Arrêté de dotation 2019 du CHRS CLAIRE AMITIE  
(94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS CLAIRE AMITIE**

N° SIRET : 77569461500078

N° EJ Chorus: 2102618976

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 11 mars 2010 autorisant la fusion et l'extension de capacité des trois établissements assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association CLAIRE AMITIE;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-2893 en date du 4 août 2017 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale sis 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris et 11 rue des Roitelets 94500 Champigny sur Marne assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles gérés par l'association CLAIRE AMITIE;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles des **CHRS CLAIRE AMITIE Val de Marne** d'une capacité de 89 places sis 11 rue des Roitelets 94500 Champigny sur Marne et **CLAIRE AMITIE Paris**, sis 59 rue de l'Ourcq 75019 Paris sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>203.839,00 €</b>	<b>1.442.755,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>909.086,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>329.830,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1.372.743,99 €</b>	<b>1.431.177,99 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>58.434,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CHRS CLAIRE AMITIE** est fixée à **1.372.743,99 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **11.577,01€**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **114.395,33 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 42,26 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2019-10-11-003

Arrêté de dotation 2019 du CHRS LOUISE MICHEL  
(94)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

**CENTRE : CHRS LOUISE MICHEL**  
N° SIRET : 31506321400219

N° EJ Chorus: 2102619029

**ARRÊTÉ n°**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 128 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la République française du 19 mai 2019 ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2019 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction N° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 09 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 1980 autorisant la création de l'établissement « La Traversière » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 5 Août 1996, 29 mai 1997 et 14 mai 2001 relatif à la capacité d'accueil de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 1980 autorisant la création de l'établissement « Louise Michel » assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Habitat Educatif, modifié par les arrêtés des 23 février 1989 et 29 mai 1997, portant extension de la capacité de cet établissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2011 autorisant la fusion des deux centres d'hébergement et de réinsertion sociale assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association HABITAT EDUCATIF;

**Vu** le traité de fusion en date du 20 décembre 2016 entre l'Association Régionale pour l'Insertion, le Logement et l'Emploi (ARILE) et l'association Habitat Educatif ;

**Vu** la décision préfectorale de tarification du 15 juillet 2019 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CHRS Louise Michel** d'une capacité de 86 places, sis 101 rue Talma 94400 Vitry sur Seine sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>68.719,00 €</b>	<b>1.148.639,00 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>767.633,00 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>312.287,00 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>1.087.647,41 €</b>	<b>1.132.647,41 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>45.000,00 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0,00 €</b>	

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du **CHRS Louise Michel** est fixée à **1.087.647,41 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **15.991,59 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **90.637,28 €**.

Le coût journalier à la place du CHRS pour l'exercice 2019 est de 34,65 €. Ce coût est calculé à partir de la dotation globale de financement allouée et sur un fonctionnement à 365 jours.

### **Article 3** :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des Territoires. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

**Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 11/10/2019

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation  
signé par le Directeur Adjoint de l'Hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL